

Conseils & Astuces

ZELTIS PATRIMOINE

DOSSIER SPECIAL

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Dois-je impérativement vérifier le montant du revenu taxable fourni par l'Administration ? Le cas échéant, comment corriger une erreur ?

Imprimé 2042 Cases AJ, BJ, AS et BS

Tous les ans, le fisc commet des erreurs. Une vérification de la **déclaration pré remplie** s'impose pour vos salaires ou vos pensions de retraite. Vous devez donc contrôler les montants mentionnés au-dessus des cases AJ et AS ainsi que BJ et BS. Prenez votre dernier relevé de salaire ou de pension de l'année 2007. En bas de page figure le montant total à déclarer. Si vous avez plusieurs salaires versés par différents employeurs ou caisses de retraite, le risque d'erreur est plus important. Faites le total des sommes et comparez le résultat au montant figurant sur votre imprimé 2042. Vous constatez une différence ? Indiquez le montant exact en ligne AJ, ou BJ pour les revenus du conjoint. En principe, vous n'avez aucune explication à donner. Mais il nous paraît préférable de joindre sur papier une petite note justificative, surtout si vous donnez un montant inférieur à celui du fisc.

Dans ce numéro :

- Déclaration d'impôt : mode d'emploi

Mes parents ne peuvent payer la totalité des frais de leur maison de retraite. Je verse donc le complément. Puis-je déduire cette somme ?

Imprimé 2042 Case GU

Oui. Les tribunaux ont toujours estimés que le contribuable est en droit d'aider ses parents à assurer les frais d'une maison de retraite. Vous pouvez donc déduire la totalité des sommes versées par vos soins à cet établissement.

Mes enfants sont en garde alternée, mais je verse aussi une pension alimentaire pour eux. Comment la déclarer ?

Imprimé 2042 Cadre 6

Aucune déduction n'est possible au titre des versements effectués pour un enfant dont la garde est partagée entre les parents dès lors que chacun à l'avantage du quotient familial. La seule possibilité de déduire la pension versée serait de démontrer, notamment par un accord cosigné entre les deux parents, que la résidence alternée ne reflète pas la réalité de la charge de l'enfant, à savoir que votre ex-époux (se) en assume la charge exclusive et principale, solution qui impliquerait qu'il ou elle bénéficie, à titre exclusif, de l'avantage de quotient familial, outre l'imposition de pension alimentaire déduite de votre revenu imposable...

Page 2

- Suite...

A la suite d'un divorce, j'ai reçu une prestation compensatoire. Dois-je la déclarer ?

Imprimé 2042 Cases AW, BW, CW, DW

Le régime fiscal des **prestations compensatoires** dépend des modalités de versement fixées par les juges. Si votre prestation prend la forme d'un capital payé en une seule fois ou sur une période inférieure à douze mois, vous n'avez rien à déclarer. En revanche, si la prestation est réglée par versement d'une rente ou d'un capital dont le paiement est échelonné sur une période de douze mois à huit ans, elle est taxable. Vous devez alors l'inscrire en case AS de la 2042 comme une pension et vous bénéficiez de l'abattement de 10 %

Suite....

Zeltis Patrimoine

Patrick MONIER

10 Place des Courealeurs

17000 LA ROCHELLE

☎ 05.46.52.27.01

Fax 05.46.51.10.08

Email : zeltispatrimoine@wanadoo.fr

<http://www.zeltis-patrimoine-conseil.com>

J'ai consenti un prêt de 70 000 euros à mon fils pour l'aider à faire construire sa maison. Il me verse un petit intérêt de 1 %. Comment dois-je le déclarer ?

Imprimé 2042 Case TS

Les intérêts perçus sont exonérés à concurrence d'un capital prêté de 50 000 euros. Pour le surplus, il vous fallait normalement remplir une déclaration n° 2561 (IFU) avant le 16 février 2008 pour les intérêts encaissés en 2007. Si vous avez reçu 600 euros en 2007 pour un prêt de 60 000 euros, la part imposable correspond à 100 euros [(60 000 - 50 000) x 1 %]. Cette somme supportera le barème progressif de l'impôt puisque vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire de 27 %, **prélèvements sociaux** inclus. Cette option est possible, mais, dans ce cas, vous devez effectuer vous-même le versement. Par ailleurs, n'oubliez pas de signaler à votre fils de joindre à sa déclaration de revenus une déclaration de prêt sur un imprimé n° 2062.

Déclaration de revenus : mode d'emploi...Suite

Profession libérale, disposant d'un compte courant d'associé, j'ai perçu des intérêts sur ce produit. Comment dois-je les déclarer ?

Imprimé 2042

Cadre 5

Les intérêts encaissés en rémunération d'un compte courant d'associé sont à porter en case TR de la déclaration 2042. Ils supportent alors le barème progressif de l'impôt. Toutefois, si vous n'exercez pas sous forme de société, ces sommes peuvent être comprises comptablement dans les recettes provenant de votre activité libérale. Dans ce cas, ces intérêts n'ont pas le caractère de revenus de valeurs et capitaux mobiliers. Ils doivent rester inclus dans votre bénéfice tel qu'il figure dans la partie 5 de la déclaration 2042 C.

J'ai reçu des dividendes importants d'une société à la suite de la distribution de sommes mises en réserve. Puis-je prétendre à une taxation différée ?

Imprimé 2042

Case DC

Les distributions provenant de bénéfices placés sur un compte de réserve supportent l'impôt progressif sur le revenu comme tout dividende ordinaire. Vous devez donc les déclarer en case DC. L'abattement de 40 % et l'abattement de 1 525 euros ou de 3 050 euros sont donc applicables. Toutefois, les services fiscaux admettent que ces distributions répondent à la définition des revenus exceptionnels. Par conséquent, vous avez droit au calcul de l'impôt selon le système du quotient. Il consiste à diviser ce revenu par quatre, à l'ajouter à vos autres revenus, puis à multiplier par quatre la cotisation supplémentaire obtenue.

Comment dois-je imputer les frais de gérance et de gestion sur mes locations ?

Imprimé 2044

Lignes 211 et 222

Depuis l'an dernier, vos charges de gestion et de gérance doivent figurer dans les cases 221 et 222. Dans la première, vous mentionnez les rémunérations, honoraires et commissions diverses versées au professionnel en charge de la location de votre bien, les sommes acquittées à une agence pour vous trouver un locataire, les honoraires payés à un cabinet tenant la comptabilité de vos immeubles, les frais de rémunération des concierges et des gardes ou encore les frais de procédures engagés pour le recouvrement de vos loyers. Sur la ligne 222, vous êtes autorisé à déduire une somme forfaitaire de 20 euros par local loué. Cette somme représente les menus frais acquittés pour assurer la location de vos biens : frais d'annonces, correspondance, déplacement, téléphone, équipement informatique...

J'ai acheté ma résidence principale en 2007.

Ai-je droit au crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt et comment procéder ?

Imprimé 2042

Une instruction fiscale (BOI 5 B-14-08 du 10 avril 2008) précise que sont concernés par le crédit d'impôt les intérêts versés pour les achats constatés par acte notarié à compter du 6 mai 2007. Elle confirme que ce crédit de 40 % la première année et de 20 % les quatre années suivantes s'applique aux intérêts de votre prêt dans une limite annuelle de 3 750 euros pour un célibataire et de 7 500 euros pour un couple, majorée de 500 euros par personne à charge. Vous n'avez pas de document spécifique à joindre à votre déclaration. Mais l'Administration peut vous demander photocopie de l'acte d'achat et des échéanciers de remboursement.

Mon fils, demandeur d'emploi, vit chez nous, à notre charge. Pouvons nous le rattacher à notre foyer fiscal ?

Imprimé 2042

Case EL

Si votre fils a moins de 21 ans, vous pouvez le déclarer avec vous. En revanche, pour un enfant âgé de 21 à moins de 25 ans, le rattachement n'est possible que s'il poursuit ses études. Par études, il convient d'entendre le fait de fréquenter un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité et de contrôle permettant l'accès à un diplôme public ou privé. En l'absence de rattachement possible, vous pouvez seulement déduire une pension alimentaire d'un montant de 5 568 euros à condition de justifier la réalité des versements. Si ce n'est pas le cas, vous déduisez sans justification 3 203 euros.

S uite au prochain numéro